



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 décembre 2022
Français
Original : anglais

Déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné à sa 9221^e séance, le 15 décembre 2022, la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », sa présidente a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité réaffirme que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme est criminel et injustifiable, quels qu'en soient les motivations, le moment, le lieu et les auteurs, et demeure résolu à contribuer encore à améliorer l'efficacité de l'action d'ensemble menée contre ce fléau à l'échelle mondiale.

Le Conseil condamne dans les termes les plus forts le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et tous les actes terroristes, y compris ceux qui sont fondés sur la xénophobie, le racisme ou d'autres formes d'intolérance ou commis au nom d'une religion ou d'une croyance, et réaffirme que le terrorisme ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe.

Le Conseil condamne fermement les attaques perpétrées par des terroristes ou des groupes terroristes contre des civils, des infrastructures critiques et des cibles molles, y compris les attaques transnationales et transfrontières, exige qu'elles cessent immédiatement et demande à tous les États Membres de mobiliser la volonté politique nécessaire pour dénoncer tous les actes de terrorisme.

Le Conseil exprime sa profonde préoccupation quant au fait que les groupes terroristes continuent de s'employer à déstabiliser les gouvernements.

Le Conseil exprime ses condoléances aux familles des victimes du terrorisme, déplore vivement les souffrances que le terrorisme cause aux victimes et à leurs familles, exprime son soutien aux rescapés et aux victimes de violences commises par des groupes terroristes, y compris les violences sexuelles et sexistes, insiste sur la nécessité de promouvoir et de protéger les droits des victimes du terrorisme, en particulier les femmes et les enfants, et réaffirme sa profonde solidarité avec les victimes du terrorisme et les pays qui ont subi des attaques terroristes.

Le Conseil souligne que les actes de terrorisme peuvent compromettre gravement la jouissance des droits humains, menacent le développement social et économique de tous les États et portent atteinte à la stabilité et à la prospérité mondiales, et fait valoir que la menace du terrorisme persiste, touche un nombre croissant d'États Membres dans la plupart des régions, risque d'exacerber



les conflits dans les régions touchées et contribue à affaiblir les États touchés, tout spécialement sur les plans de la sécurité, de la stabilité, de la gouvernance et du développement social et économique.

Le Conseil réaffirme que les États Membres doivent veiller à ce que toute mesure de lutte contre le terrorisme soit conforme aux obligations que leur impose le droit international, en particulier, la Charte des Nations Unies, le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, souligne que des mesures efficaces de lutte contre le terrorisme et le respect des droits humains, des libertés fondamentales et de l'état de droit sont complémentaires et se renforcent mutuellement, et sont essentiels au succès d'une action antiterroriste, relève qu'il importe de respecter l'état de droit pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme, et note par ailleurs que le non-respect de ces obligations et d'autres obligations internationales, notamment celles énoncées dans la Charte des Nations Unies, est l'un des facteurs qui contribuent à la radicalisation menant à la violence et favorise un sentiment d'impunité.

Le Conseil souligne qu'il importe de mobiliser l'ensemble des pouvoirs publics et de la société, reconnaît l'importance de la coopération avec toutes les parties prenantes, telles que la société civile, y compris les organisations locales de la société civile et les organisations de proximité, le secteur privé, les milieux universitaires, les groupes de réflexion, les médias, les jeunes, les femmes, les personnalités du monde de la culture, les responsables de l'éducation et les chefs religieux dans les efforts visant à sensibiliser l'opinion aux menaces du terrorisme et à les contrer efficacement et, à cet égard, demande instamment aux États Membres de poursuivre leurs efforts pour assurer le leadership et la participation active, égale et réelle des femmes et l'inclusion des jeunes dans toutes les approches et stratégies de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme.

Le Conseil note avec préoccupation que les groupes terroristes élaborent des discours mensongers fondés sur une interprétation erronée et une présentation déformée de la religion pour justifier la violence, et qu'ils cherchent en outre à utiliser des noms, la religion ou des symboles religieux, en vue de manipuler les adeptes et à des fins de propagande ou de recrutement.

À cet égard, le Conseil de sécurité reconnaît qu'il importe d'établir des contacts avec des entités ayant des compétences et une expérience en matière d'élaboration de contre-discours et de promotion de la tolérance et de la coexistence, y compris des acteurs religieux, afin de contrer la propagande et les discours terroristes.

Le Conseil rappelle à tous les États qu'ils sont tenus de réprimer les activités terroristes de toute personne, tout groupe, toute entreprise et toute entité inscrit(e) sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida établie en application des résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#), quel qu'en soit l'État de nationalité ou de résidence.

Le Conseil exhorte les États Membres à participer activement à la tenue et à la mise à jour de la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida en fournissant toutes informations supplémentaires utiles concernant les inscriptions actuelles, en présentant des demandes de radiation s'il y a lieu, et en identifiant et en désignant pour inscription sur cette liste d'autres personnes, groupes, entreprises et entités, tout en veillant à ce que les propositions d'inscription et de radiation de personnes et d'entités visées par

des sanctions imposées par le Conseil de sécurité soient fondées sur des éléments de preuve.

Le Conseil se déclare gravement préoccupé par le fait que des combattants terroristes étrangers qui ont rejoint des entités telles que l'EIL/Daech, Al-Qaida, le Front el-Nosra ou d'autres cellules, groupes affiliés, groupes dissidents ou émanations de l'EIL/Daech ou d'Al-Qaida pourraient chercher à retourner dans leur pays d'origine ou de nationalité, ou à se réinstaller dans des pays tiers, rappelle que tous les États doivent, conformément à leurs obligations internationales pertinentes, y compris au titre du droit international des droits de l'homme, prendre des mesures spécifiques pour faire face à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, souligne la nécessité urgente d'appliquer immédiatement et intégralement les résolutions [2178 \(2014\)](#) et [2396 \(2017\)](#), en particulier leurs dispositions sur l'élaboration de stratégies globales et adaptées concernant les poursuites, la réadaptation et la réinsertion, et fait valoir qu'il importe de prêter assistance aux femmes et aux enfants associés aux combattants terroristes étrangers, qui peuvent être victimes du terrorisme,

Le Conseil note avec une vive inquiétude que les terroristes et les groupes terroristes lèvent et transfèrent des fonds par divers moyens, qui incluent, sans s'y limiter, l'utilisation à des fins illégales d'entreprises commerciales et d'organisations à but non lucratif légitimes, le recours à des passeurs de fonds, l'utilisation de nouvelles méthodes de paiement, l'exploitation de ressources naturelles et le produit d'activités criminelles, y compris les enlèvements contre rançon, l'extorsion, la traite d'êtres humains, le commerce illicite et le trafic de biens culturels, de drogues et d'armes légères et de petit calibre, et réaffirme que les États Membres ont des obligations, notamment celles énoncées dans ses résolutions [1373 \(2001\)](#) et [2462 \(2019\)](#), pour ce qui est de prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme et de s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme.

Le Conseil demande à tous les États Membres d'appliquer les normes internationales détaillées relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la prolifération établies par le Groupe d'action financière (GAFI) et encourage ce dernier à continuer de s'employer à donner la priorité à la lutte contre le financement du terrorisme, en particulier pour recenser à des fins de collaboration les États Membres dont la stratégie de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme présente des lacunes, afin de lutter efficacement contre le financement du terrorisme, notamment des actes de terrorisme commis par l'EIL/Daech, Al-Qaida et les personnes, groupes, entités ou entreprises qui leur sont associés.

Le Conseil réitère que les États Membres ont l'obligation d'empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes terroristes, notamment en procédant à des contrôles efficaces aux frontières et, dans ce contexte, les exhorte à échanger rapidement l'information et à resserrer la coopération entre autorités compétentes afin d'empêcher les mouvements de terroristes et de groupes terroristes vers ou depuis leurs territoires, la fourniture d'armes à des terroristes et les activités de financement en faveur de terroristes et de groupes terroristes, souligne que les sanctuaires offerts aux terroristes restent un motif de préoccupation majeur et exhorte les États Membres à coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme, en particulier avec les États dans lesquels des actes terroristes sont perpétrés ou dont les citoyens sont visés par de tels actes, de façon à identifier, priver de sanctuaire, traduire en justice, juger ou extradier

toute personne qui appuie ou facilite le financement, la planification, la préparation ou la commission d'actes de terrorisme, y participe ou tente d'y participer, ou offre un sanctuaire.

Le Conseil réaffirme sa résolution 2664 (2022) et prie instamment les États Membres, lorsqu'ils élaborent et appliquent des mesures visant à lutter contre le financement du terrorisme, de tenir compte de l'effet qu'elles pourraient avoir sur les activités exclusivement humanitaires, y compris médicales, qui sont menées par des acteurs humanitaires impartiaux de manière conforme au droit international humanitaire.

Le Conseil reconnaît que, dans certains contextes et dans certaines régions, les terroristes peuvent tirer profit d'activités relevant de la criminalité organisée, qu'elle soit nationale ou transnationale, notamment du trafic d'armes, de drogue et d'objets et de biens culturels, de la traite des personnes, du commerce illicite de ressources naturelles, dont l'or et d'autres métaux précieux, les pierres précieuses, les minéraux, le charbon de bois et le pétrole, du trafic d'espèces sauvages et d'autres activités criminelles qui nuisent à l'environnement, ainsi que de l'utilisation à des fins illicites d'entreprises commerciales légitimes, d'organisations non gouvernementales, de donations, de financements participatifs et du produit d'activités criminelles, y compris mais sans s'y limiter les enlèvements contre rançon, l'extorsion de fonds et le cambriolage de banques, ou encore la criminalité transnationale organisée en mer, demande aux États Membres d'enquêter sur les réseaux criminels organisés impliqués dans ces activités, de les désorganiser et de les démanteler et les encourage à promouvoir et renforcer la coopération aux frontières et la coordination régionale et sous-régionale, selon qu'il conviendra.

Le Conseil demande aux États Membres de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des conventions et protocoles internationaux pertinents en matière de lutte contre le terrorisme auxquels ils sont parties.

Le Conseil souligne qu'il faut s'attaquer aux facteurs de propagation du terrorisme, tels qu'ils sont énoncés dans le pilier I de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, et estime qu'une approche globale visant à mettre en échec le terrorisme exige de mener une action multilatérale aux échelles nationale, régionale et sous-régionale.

Le Conseil note avec préoccupation l'utilisation croissante d'Internet et d'autres technologies de l'information et de la communication, notamment les médias sociaux, les actifs virtuels, les nouveaux instruments financiers à des fins terroristes, et l'essor de l'utilisation à mauvais escient, à l'échelle mondiale, de systèmes de drones aériens par des terroristes pour perpétrer des attaques contre des infrastructures commerciales et gouvernementales d'accès restreint et des espaces publics ou y mener des incursions, et a conscience qu'il faut renforcer la coopération dans la lutte contre l'utilisation de technologies nouvelles et émergentes à des fins terroristes.

Le Conseil condamne fermement le flux d'armes, d'équipements militaires, de systèmes de drones aériens et de leurs composants, ainsi que de composants d'engins explosifs improvisés destinés à Daech, à Al-Qaïda, à leurs affiliés et aux personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et à d'autres groupes terroristes, ainsi qu'à des groupes armés illégaux et des criminels, et entre ces entités, et encourage les États Membres à entraver et démanteler les réseaux d'achat de ces armes, systèmes, systèmes de drones aériens et composants destinés à Daech, à Al-Qaïda, à leurs affiliés, aux

personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés et à d'autres groupes terroristes.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par le fait que la menace du terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, s'est intensifiée et est devenue plus diffuse, dans diverses régions du monde, en raison de l'utilisation de technologies nouvelles et émergentes à des fins terroristes, tout en sachant que les innovations technologiques peuvent aussi offrir d'importants moyens de lutte contre le terrorisme, se félicite à cet égard de l'adoption de la « Déclaration de Delhi sur la lutte contre l'utilisation des technologies nouvelles et émergentes à des fins terroristes » par le Comité contre le terrorisme, et demande à ce dernier d'envisager d'élaborer, avec l'appui de sa Direction exécutive, dans un délai raisonnable, un ensemble de principes directeurs non contraignants, comme le prévoit la Déclaration.

Le Conseil a conscience que les programmes, l'assistance technique et le renforcement des capacités offerts par les entités du Pacte mondial des Nations Unies de coordination contre le terrorisme, y compris le Bureau de lutte contre le terrorisme, doivent être convenablement financés pour pouvoir appuyer efficacement les efforts des États Membres, en particulier les pays en développement, en matière de lutte contre le terrorisme, et encourage les États Membres à verser des contributions volontaires à cet égard. »
